

Avis : procédure de traitement des accidents de service et de travail à l'Université de Rouen Normandie

Nous avons pu remarquer à plusieurs reprises que les dispositions réglementaires concernant le traitement des accidents de service et de travail (AS/AT) n'étaient pas respectées dans notre université, plus particulièrement dans le cadre des risques psychosociaux (RPS). Ainsi, nous souhaitons rappeler à la présidence les éléments réglementaires suivants.

1. Ce qui est déclarable

À plusieurs reprises, différents interlocuteurs ont opposé à des victimes que certaines situations ne relevaient pas d'AS/AT, notamment dans le cadre des RPS. Ces réponses, erronées, ont aggravé la souffrance des agents concernés en niant la réalité de leur situation et en les privant du soutien administratif et médical nécessaire.

Les procédures de traitement des accidents de service des agents titulaires de la fonction publique sont définies par le Code Général de la Fonction Publique :

Article L822-18

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Concernant les agents contractuels, ces procédures sont définies dans le Code de la Sécurité Sociale.

Article L411-1

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne mentionnée à l'article L. 311-2.

Les agents contractuels bénéficient en effet des mêmes dispositions que dans le privé, selon le [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat](#)

Article 2

La réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, aux agents contractuels visés à l'article 1er du présent décret.

Les agents contractuels [...] sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ; dans les autres cas, les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration employeur ;

L'administration employeur joue un rôle spécifique pour les contractuels sur contrats à durée de plus de 12 mois, se substituant aux caisses primaires dans la gestion des prestations servies, **mais en respectant la réglementation du régime général de la sécurité sociale.**

Ainsi, réglementairement, tout accident survenu pendant le travail est déclarable, et surtout, **présumé imputable.**

Certaines administrations le mentionnent explicitement pour les contractuels, telles que l'[Éducation Nationale](#)

Si vous êtes agent non titulaire Vous n'avez pas à démontrer l'existence d'un lien direct et indiscutable entre la ou les lésions constatées et l'accident lui-même.

Pour les titulaires, c'est la [DGAFP](#) qui le rappelle

Au vu des éléments transmis par l'agent, des informations collectées auprès de son supérieur hiérarchique et du médecin de prévention, l'administration doit se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie déclarée en veillant au respect du principe de présomption d'imputabilité au service instauré par l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 en matière d'accidents de service (hors accident de trajet) et de certaines maladies professionnelles

l'administration devant démontrer la faute personnelle ou toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Ainsi, tout accident est déclarable, y [compris dans le cadre des RPS](#).

2. Délais de réponse

Nous avons constaté à plusieurs reprises que les délais réglementaires d'instruction n'étaient pas respectés par l'administration, laissant des collègues sans réponse alors même qu'ils auraient pu bénéficier de mesures provisoires ou d'une reconnaissance de fait.

Pour les titulaires, le délai de réponse de l'administration est **d'un mois** (augmenté à **quatre mois** en cas d'enquête ou d'expertise). Au-delà de ce délai, l'agent doit être mis en **Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) provisoirement**.

Rappelons le rôle de l'expertise et de l'enquête (selon la [DGAFP](#)) :

*En cas d'accident de service, survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement, l'administration ne peut demander d'expertise médicale que si elle a déjà connaissance de circonstances particulières qui seraient de nature à détacher l'accident du service. Ainsi, l'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique en vue d'établir de telles circonstances afin de refuser l'imputabilité au service **ou renverser la charge de la preuve sur l'agent**. Elle permet de vérifier la cohérence entre la lésion présentée et les circonstances de l'accident (exemple : un tel accident ne peut conduire à tel type de lésion)*

[...]

L'enquête, selon la nature du dossier, porte sur différents points qui conduiront l'administration à reconnaître l'imputabilité au service ou à saisir la commission de réforme pour avis avant de se prononcer.

Cela montre une nouvelle fois et explicitement que la charge de **la preuve ne doit pas être renversée sur l'agent**.

Pour les contractuels, il n'y a pas de situation provisoire. **Au bout de trente jours, s'il n'y a pas contestation, l'accident est reconnu imputable** (Code de la Sécurité Sociale) :

[Article R441-7](#)

*La caisse dispose **d'un délai de trente jours francs à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial** prévu à l'article L. 441-6 pour soit statuer sur le caractère professionnel de l'accident, soit engager des investigations lorsqu'elle l'estime nécessaire ou lorsqu'elle a reçu des réserves motivées émises par l'employeur.*

[Article R441-18](#)

L'absence de notification dans les délais prévus aux articles [R. 441-7](#), [R. 441-8](#), [R. 441-16](#), [R. 461-9](#) et [R. 461-10](#) vaut reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, de la maladie, de la rechute ou de la nouvelle lésion.

3. Si refus de l'administration

Plusieurs refus administratifs nous sont parvenus sans motivation ni indication des voies de recours, et en contradiction avec la présomption d'imputabilité. Ces lacunes ont aggravé la détresse des personnes concernées, qui se sont retrouvées démunies et incapables d'engager efficacement une voie de recours

Dans tous les cas, pour les titulaires comme les contractuels, **la décision doit être motivée en droit et en fait**, comme le rappelle la [DGAFP](#) :

Une décision de non-reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie constitue une décision administrative individuelle défavorable qui, en tant que telle, doit être motivée. La motivation doit contenir des éléments de droit et de fait.

[Citant Code des relations entre le public et l'administration]

Article L211-2 (extrait)

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

[...]

6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir

Article L211-5

La motivation [...] doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

De plus, **l'information de refus doit mentionner les voies et délais de recours** (Code de justice administrative) :

Article R421-5

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

4. Conclusion

À la lecture de ces éléments réglementaires, nous demandons à la présidence :

- De s'assurer du côté réglementaire des procédures définies pour le traitement des AS/AT à l'Université de Rouen Normandie afin de respecter le droit des agents, titulaires comme contractuels ;
- De procéder rétroactivement à la régularisation des déclarations ayant été refusées pour des raisons en dehors du cadre réglementaire.